

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TEMPORAIRE LEVANT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION
POUR UN POIDS LOURD DE 29 TONNES
CHEMIN DE FORTES TERRES, CHEMIN DES JEUNES PLANTES
LE 14 JANVIER 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de M. BOUDOUAH, en vue de livrer un chantier implanté 2 bis chemin des Jeunes Plantes à Vaux-sur-Seine, avec un poids-lourd de 29 tonnes, le mercredi 14 janvier 2026 ;

Considérant que les axes desservant le chantier sont limités en tonnage ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser temporairement les véhicules désignés ci-dessus à circuler sur les axes cités et à occuper le domaine public concernant la commune de Vaux-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1 :

Le 14 janvier 2026, la restriction de circulation pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à la réglementation en place, est levée, uniquement pour le poids lourd desservant le chantier de M. BODOUAH implanté 2 bis chemin des Jeunes Plantes à Vaux-sur-Seine, pour les voies suivantes :

- Route de Pontoise
- Chemin de Fortes Terres
- Chemin des Jeunes Plantes

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

Le bénéficiaire veillera à laisser libre accès à la circulation.

Article 3 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 4 :

Ledit poids lourd devra stationner sur la parcelle de l'adresse précitée et ne devra pas occuper le domaine public.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Monsieur BODOUAH, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 8 janvier 2026

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

